



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Décisions n°2025-882 et 883 DC du 15 mai 2025

(Lois visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité)

Le Conseil constitutionnel déclare l'extension à l'ensemble des communes du scrutin de liste paritaire conforme à la Constitution

Le Conseil constitutionnel était saisi de deux lois, organique et ordinaire, réformant le mode de scrutin applicable aux élections municipales. Ces textes ont pour objet d'harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Le principal objet de cette réforme, critiqué par deux saisines émanant respectivement de plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, consiste à étendre aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin de liste paritaire jusqu'ici applicable aux seules communes de plus de 1 000 habitants.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique, dont il était obligatoirement saisi en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

S'agissant de la loi ordinaire, qui constituait le cœur de la réforme, le Conseil était particulièrement saisi de son article 1er, qui réécrit notamment les articles L. 252 et L. 255-2 du code électoral afin d'étendre aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin de liste paritaire. Les saisissants formulaient contre cet article un certain nombre de griefs. Ils lui reprochaient en particulier de supprimer la possibilité pour les candidats aux élections municipales de présenter dans ces communes des candidatures isolées, en leur imposant de déposer une liste comportant un nombre minimal de candidats ; de faire obstacle à la présentation d'une candidature d'un citoyen de même sexe que la moitié des personnes inscrites sur une même liste ; de priver les électeurs, en supprimant la possibilité de panachage des listes, de leur liberté de choix ; et d'être susceptibles de priver certaines communes d'un conseil élu. Ils en déduisaient une méconnaissance de plusieurs principes de valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble de ces griefs.

Il a d'abord affirmé qu'en adoptant les dispositions déferées, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif de parité, auquel le second alinéa de l'article 1er de la Constitution donne valeur constitutionnelle, et favoriser, par la généralisation du scrutin de liste, la cohésion de l'équipe municipale autour d'un projet politique défini collectivement tout en remédiant à certains effets de seuil observés entre les communes dont la population se situe autour de 1 000 habitants, ce qui constitue un objectif d'intérêt général.

Le Conseil a ensuite relevé que, pour tenir compte des difficultés à composer des listes découlant du nouveau mode de scrutin, le législateur a assorti les dispositions critiquées de différentes mesures d'adaptation.

D'une part, par dérogation à la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral selon laquelle chaque liste doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, les nouvelles dispositions de l'article L. 252 du même code, réécrites par la loi déferée, prévoient que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

D'autre part, l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi déferée, prévoit que, par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins cinq conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants, neuf conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants et treize conseillers dans les communes de 500 à 999 habitants.

En dernier lieu, le législateur a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants la règle, prévue à l'article L. 260 du code électoral, selon laquelle les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, de manière à permettre le remplacement d'un conseiller municipal élu sur cette liste en cas de vacance. Il a par ailleurs maintenu le dispositif d'élections complémentaires prévu à l'article L. 258 du même code afin d'éviter à ces communes d'avoir à organiser des élections partielles intégrales.

Le Conseil en a déduit que, dans ces conditions, et en dépit des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les candidats à composer des listes dans certaines communes à raison de leur faible population, le législateur a procédé à une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et le droit d'éligibilité et, d'autre part, l'objectif de parité institué au second alinéa de l'article 1er de la Constitution.

Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, protégé par le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et dont le Conseil constitutionnel juge de façon constante qu'il est un fondement de la démocratie, ainsi que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'éligibilité et de la préservation de la liberté de l'électeur.

Le Conseil a ensuite écarté les autres griefs dirigés contre l'article 1er, estimant qu'il ne méconnaît ni la libre administration des collectivités territoriales, dès lors qu'il n'a pas par lui-même pour objet ou effet de faire obstacle à la constitution des conseils municipaux, ni le principe du secret du vote, dès lors qu'il ne remet pas en cause les règles organisant le déroulement des opérations de vote, ni aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République, refusant ce faisant de consacrer un principe constitutionnel selon lequel les « petites communes » devraient être régies par des règles électorales particulières.

Le Conseil a également écarté les griefs dirigés contre les autres articles de la loi qui lui étaient déferés, en rappelant en particulier, à propos de son article 7 rendant la réforme applicable à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation, que ni les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni aucune autre exigence constitutionnelle n'interdisent au législateur de procéder à une modification du régime électoral des membres des conseils municipaux dans l'année qui précède la date de leur renouvellement général.

Il a donc déclaré conformes à la Constitution, outre la loi organique, les articles L. 252 et L. 255-2 du code électoral, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi déferée, ainsi que son article 2 (permettant l'extension et l'adaptation par ordonnance de la réforme en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française), les dispositions critiquées de son article 4 (relatif au mode d'élection des membres de la commission saisie pour avis sur certains projets de modification des limites territoriales d'une commune) et son article 7 (sur son entrée en vigueur).